



ARRÊTÉ N° 202606110133

OBJET : CONSOMMATION D'ALCOOL INTERDITE SUR LA VOIE PUBLIQUE DU 15 JUIN AU 31 OCTOBRE 2026 – COMMUNE DE FUMEL.

Le Maire de Fumel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le règlement départemental sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu les arrêtés n°202505130070 du 13 mai 2025 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique du 19 mai au 31 octobre 2025 de 12h00 à 6h00,

Considérant qu'il convient de maintenir la prévention des désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées.

ARRÊTE

Article 1

Du 15 juin au 31 octobre 2026, de 12h00 à 6h00 du matin, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de Fumel désignés ci-après, à l'exception des animations portées par la ville de Fumel, en partenariat avec les commerçants et les associations :

Rue du Barry
Place du Postel
Rue de la République
Place du Château

Rue des Fossés
Rue Rouffié
Place de l'Olivier
Rue Edouard Herriot



ARRÊTÉ N° 202606110133

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements, restaurants, bar, hôtels... autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Fumel, la brigade de gendarmerie de Fumel, la police municipale de Fumel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et publiée sur le site de la ville.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Publication le _____

Fait à Fumel, le 11 juin 2026



Le Maire de Fumel

Jean-Louis COSTES